

2018_CT2_351

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - AVIS - Approbation d'une délibération cadre pour un dispositif harmonisé de suivi de la mise en œuvre des cinq Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) exécutoires sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le 11 octobre 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 5 octobre 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MORBELLI Pascale – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PELLENC Roger donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SALOMON Monique donne pouvoir à HOUEIX Roger – TERME Françoise donne pouvoir à MERGER Reine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie – BACHI Abbassia – BORELLI Christian – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – JOISSAINS Sophie – LEGIER Michel – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Habitat et aménagement du territoire
Prospective et aménagement de l'espace / SCOT**

■ Séance du 11 octobre 2018

04_4_01

■ **Approbation d'un délibération cadre pour un dispositif harmonisé de suivi de la mise en œuvre des cinq Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) exécutoires sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 18 Octobre 2018

1

URB 001-18/10/18 CM

■ **Approbation d'un délibération cadre pour un dispositif harmonisé de suivi de la mise en œuvre des cinq Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) exécutoires sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée le 1^{er} janvier 2016, par fusion des 6 intercommunalités existantes : les Communautés d'agglomération du Pays d'Aix, d'Aggloprovence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, et du Pays de Martigues, le Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit la compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), conformément à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il s'agit d'une compétence exclusive du Conseil de la Métropole AMP (article L. 5218-7 du CGCT).

L'article 39 de la loi NOTRe impose à la Métropole AMP d'engager l'élaboration d'un SCOT métropolitain avant le 31 décembre 2016. Celui-ci a été engagé le 16 décembre 2016, par délibération du conseil métropolitain (URB 001-1405/16/CM).

A la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, son territoire était couvert par cinq SCOT exécutoires :

- Le SCOT de Marseille Provence Métropole, approuvé le 29 juin 2012 par l'ancienne Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM),
- Le SCOT de l'Aggloprovence, approuvé le 15 avril 2013 par l'ancienne Communauté d'agglomération Aggloprovence,
- Le SCOT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de la commune de Gréasque, approuvé le 18 décembre 2013 par l'ancien Syndicat mixte chargé des études, de l'élaboration et du suivi du SCOT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de la commune de Gréasque,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_351-
DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

- Le SCOT Ouest Etang de Berre, approuvé le 22 octobre 2015 par l'ancien Syndicat mixte du SCOT Ouest étang de Berre,
- Le SCOT du Pays d'Aix, approuvé le 17 décembre 2015 par l'ancienne Communauté d'agglomération du Pays d'Aix.

Jusqu'à l'approbation du futur SCOT métropolitain, prévue mi-2022, ces cinq SCOT existants sont exécutoires.

Le code de l'urbanisme prévoit (art L 143-28), qu'un SCOT doit procéder, six ans au plus tard après son approbation, à une analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transport et de déplacement, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales.

La Métropole va donc établir le bilan de chacun des cinq SCOT exécutoires, 6 ans après leur approbation, conformément à l'article du code de l'urbanisme cité ci-dessus. Ces bilans seront alimentés par les analyses conduites par la Métropole et ses Territoires.

Chaque bilan devra, en outre, s'appuyer sur les dispositifs de suivi définis spécifiquement dans chacun des cinq SCOT (rapport de présentation). Ces dispositifs sont un peu différents d'un SCOT à l'autre. Par exemple, un SCOT identifie uniquement des indicateurs environnementaux ; certains SCOT présentent leurs indicateurs par grands axes du PADD, d'autres les déclinent par thématiques.

Au-delà de l'obligation réglementaire, ces cinq bilans doivent aussi permettre de tirer des enseignements de l'application des SCOT. Ainsi, ils doivent aider à servir à évaluer l'efficacité d'une prescription, l'atteinte d'un objectif chiffré ou les conséquences d'une orientation. Ces enseignements permettront ainsi d'alimenter le futur SCOT métropolitain, en cours d'élaboration. Ces analyses de bilans assureront au prochain document de planification à la fois un bon niveau d'analyse diagnostique, mais aussi des orientations et des objectifs adaptés, harmonisés et efficaces.

C'est pourquoi, il est nécessaire que ces cinq bilans soient réalisés dans un esprit commun, assurant un socle d'analyse harmonisé à l'échelle métropolitaine. C'est l'objet de la présente délibération.

Pour cela, il est attendu dans les bilans une analyse quantitative des résultats, au regard des objectifs fixés dans chacun des SCOT. Cette partie doit ainsi permettre de traiter a minima les indicateurs suivants, en privilégiant les indicateurs traitant d'une évolution des situations entre 2 périodes :

- Démographie, en s'attachant à la population dans son ensemble, mais aussi, quand c'est possible en ciblant certaines catégories (par âge, catégorie socio-professionnelle...);
- consommation d'espace, en distinguant, dans la mesure du possible, certains types d'espaces et leurs fonctions ; en l'associant, quand les données le permettent, à la densité habitable ;
- offre d'habitat et de logements, en ciblant certains types de logements selon les situations (par exemple : logements locatifs sociaux au regard de la loi SRU, logements vacants...);
- emploi, activité économique et commerciale, analysés au travers de données sur les emplois, et/ou sur les entreprises, en identifiant les filières économiques, les types d'espaces selon les données disponibles ;
- offre de transports (par exemple : nombre de km, axes, pôles d'échanges...), pouvant inclure, si possible, des analyses sur les temps de déplacements, et globalement sur la mobilité (modes doux notamment) ;
- espaces et activités agricoles, en identifiant certaines filières ou certaines fonctions agri-environnementales, en analysant les surfaces, quand les données existent ;
- trame verte et bleue et continuités écologiques, avec des approches adaptées au niveau de précision de chaque SCOT, incluant des analyses sur les espaces protégés, et pouvant être croisées avec des analyses sur les ressources naturelles ;
- construction dans les secteurs à risques, à partir d'indicateurs permettant d'identifier la part des secteurs soumis.

Cette liste n'est pas exhaustive. Selon les SCOT, d'autres indicateurs pourront être analysés, notamment au regard de l'environnement (ressources, paysages, énergie, nuisances, déchets...).

En complément, une analyse qualitative doit être produite portant sur des secteurs de projet identifiés explicitement, ou non, dans les SCOT. Sur ces secteurs, l'analyse doit traiter des grandes thématiques suivantes : accessibilité ; développement économique ; développement urbain ; cadre de vie et environnement. Une analyse croisée est, en outre, importante pour comprendre les évolutions globales sur ces secteurs de projets.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération (n°AEC-009398/12/CC) de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 29 juin 2012 approuvant son Schéma de cohérence territoriale.
- La délibération (n°082/13) de la communauté d'agglomération Agglopolo Provence du 15 avril 2013 approuvant son Schéma de cohérence territoriale.
- La délibération (n°01-1213) du Syndicat mixte chargé des études, de l'élaboration et du suivi du SCOT du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de la commune de Gréasque du 19 décembre 2013 approuvant le Schéma de cohérence territoriale.
- La délibération (n°14/15) du Syndicat mixte du SCOT Ouest étang de Berre du 22 octobre 2015 approuvant le Schéma de cohérence territoriale Ouest étang de Berre, couvrant les Territoires d'Istres Ouest Provence et Pays de Martigues.
- La délibération (n°2015-A304) de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 21 décembre 2015 approuvant son Schéma de cohérence territoriale.
- La délibération n° HN 010-143/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole proposant la délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016, pris conjointement par le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet du Var et le préfet du Vaucluse, portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

- La délibération (n° URB 001-1405/16/CM) du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole prescrivant le lancement de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale(SCOT) de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur l'ensemble de son périmètre,
- Que les cinq SCOT approuvés sont exécutoires sur son territoire.

Délibère

Article 1 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser les bilans des cinq SCOT exécutoires, 6 années après leur approbation.

Article 2 :

Les bilans de la mise en œuvre de chacun des cinq SCOT exécutoires sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence seront organisés à partir des orientations de la présente délibération-cadre. Ils répondront aussi aux spécificités de chacun des cinq dispositifs de suivi ainsi qu'aux objectifs du Code de l'Urbanisme.

Pour enrôlement,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181011-2018_CT2_351- DE Date de télétransmission : 22/10/2018 Date de réception préfecture : 22/10/2018

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Prospective et aménagement de l'espace / SCOT - AVIS - Approbation d'une délibération cadre pour un dispositif harmonisé de suivi de la mise en œuvre des cinq Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) exécutoires sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	70
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	70
Majorité absolue	36
Pour	70
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 16 OCT. 2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_351-
DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018